

Bernard WILLOCX

Notaire

Soc. Civ. sous forme de SPRL - RPM Bruxelles 0479.857.614
rue de Toulouse, 13 - 1040 Bruxelles - tél. 02/ 234.66.66 - fax 02/ 234.66.67



Répertoire : 114
Date : 10 mai 2011

KB/2110080
Annexes : 4

SOLVAC

société anonyme

à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Keyenveld, 58

Registre des Personnes Morales de Bruxelles

Numéro d'Entreprise : 0423.898.710

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mille onze.

Le dix mai.

A Ixelles, rue du Prince Albert, 44.

Devant Nous, Maître **Bernard WILLOCX**, Notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **SOLVAC**, dont le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue Keyenveld, 58, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles, et dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423.898.710.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Pierre **WILLOCX**, à Bruxelles, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-neuf du même mois, sous le numéro 494-1, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard **WILLOCX**, soussigné, le douze mai deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge du cinq juin deux mille neuf, sous les numéros 09078220 et 09078221.

BUREAU

La séance est ouverte à dix-huit heures, sous la présidence Monsieur Jean-Pierre Gaston Marie Ghislain **DELWART**, domicilié à Courrière, Bois du Grand Pré, 1, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire Madame Sandrine Brigitte **HIRSCH**, domiciliée à Uccle, Place Vander Elst, 21, Secrétaire Général de la Société, ici intervenant.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par :

- le Baron Guillaume Marie Joseph Ghislain Michel de GIEY, domicilié au Château de et à 5523 Weillen;

- Monsieur Jacques Léon Jules SAVERYS, domicilié à Aartselaar, Kleistraat, 176; tous deux ici présents et acceptant.

Les Administrateurs ici présents, complètent le bureau, savoir :

- Monsieur Bernard Philippe Marie Philibert de LAGUICHE, domicilié à Etterbeek, rue des Bollandistes, 69.

- Monsieur Bruno André Benoît Fernand ROLIN, domicilié à La Hulpe, rue Clément Delpierre, 28.

- Monsieur Patrick Henri Louis SOLVAY, domicilié à Tervuren, Jezuseiklaan, 103.

- Baron François-Xavier Marie Joseph de DORLODOT, domicilié à Floreffe, rue Forêt, 7.

- Comtesse de BERNIS CALVIÈRE, née Marie-Blanche Charlotte de CAUMONT LA FORCE, domiciliée à Bruxelles, avenue Victoria, 25.

- Madame Yvonne Jacqueline Mathilde Marie-Ghislaine BOËL, domiciliée à Uccle, avenue du Prince d'Orange, 30.

- Chevalier Jean Antoine Robert Gabriel KRAFT de la SAULX, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Jeu de Paume, 21.

- Madame Aude Stéphanie Marie Jacqueline THIBAUT de MAISIERES, domiciliée à Londres (Grande-Bretagne), Warrington Crescent, 33.

- Monsieur Alain Marc Victor SEMET, domicilié à Topanga (Etats-Unis), Summit tot Summit Motorway, 2400.

- Monsieur Jean-Patrick Anne-Marie Louis Pascal Ghislain MONDRON, domicilié à Linkebeek, rue Hollebeek, 12.

- Monsieur Marc-Eric Emmanuel Paul Elisabeth JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES, domicilié à Crans-Montana (Suisse), route de Vermala, 46.

Le tout conformément à l'article 21 des statuts.

L'identité des membres du bureau est bien connue du Notaire soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénom et demeure ou dénomination et siège social respectifs, ainsi que le nombre d'actions (sans désignation de valeur nominale) dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte, demeurera ci-annexée.

Une copie, collationnée par Nous Notaire, des procurations, toutes sous seing privé, demeurera ci-annexée.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose ce qui suit :

1°) La présente Assemblée a pour ordre du jour :

Ordre du jour

I. Rapport du Conseil d'Administration sur les modifications statutaires.

II. Modifications statutaires

1) Article 11

Il est proposé de supprimer au 1er paragraphe de l'article 11 la mention relative à l'assemblée générale ordinaire de juin 2005, à partir de laquelle la durée du mandat d'Administrateur a été fixée à quatre ans.

Le 1er paragraphe de l'article 11 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

"La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans, et toujours révocables par elle."

D'autre part, il est également proposé de modifier la date de réception de toute candidature à un mandat d'Administrateur pour la mettre en conformité avec le calendrier des formalités de tenue des assemblées prévu par la nouvelle loi.

Le deuxième paragraphe de l'article 11 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

"Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale."

Il est proposé également de supprimer le 5ème paragraphe de l'article 11 qui n'a plus d'objet.

2) Article 13

Il est proposé de mettre à jour le premier paragraphe de l'article 13 en assouplissant les moyens de convocation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le premier paragraphe de l'article 13 serait dès lors libellé comme suit :

"Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent."

En outre, il est proposé de compléter le deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts en insérant la possibilité pour les administrateurs, ne pouvant être physiquement présents lors de la délibération du Conseil, de pouvoir y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen analogue.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 serait dès lors libellé comme suit :

"Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à

l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue."

3) Article 14

Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1 et 3 la mention « Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts ». Il est également proposé de supprimer au paragraphe 1 la référence à l'article 529 du Code des Sociétés qui est inutile et de compléter le 4ème paragraphe de l'article 14 pour permettre aux Administrateurs de donner mandat par courrier électronique.

L'article 14 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

"Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice à l'article 8, al. 2 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues."

4) Article 19

Il est proposé d'avancer l'heure fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire à quinze heures trente au lieu de dix-sept heures actuellement.

Le paragraphe 1er de l'article 19 des statuts serait ainsi libellé comme suit :

"L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à quinze heures trente au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations."

En outre, le texte de cette disposition doit être mis en conformité avec la nouvelle loi pour prévoir la possibilité pour un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société de requérir l'inscription de sujets à traiter et de propositions de décisions à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 des statuts seraient dès

lors libellés comme suit:

"Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée."

5) Article 20

Il est proposé de modifier le 1er paragraphe de l'article 20 des statuts qui porte sur l'admission des actionnaires à l'Assemblée Générale pour le mettre en conformité avec la nouvelle loi qui imposera l'enregistrement des actions détenues par l'actionnaire le 14ème jour à vingt-quatre heures précédant l'Assemblée.

Le paragraphe 1 de l'article 20 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

"Pour prendre part à l'assemblée, les actionnaires doivent faire inscrire leurs actions en leur nom sur le registre des actions nominatives de la société le quatorzième jour qui précède l'assemblée à vingt-quatre heures (heure belge) et aviser par écrit la société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer."

D'autre part, il est proposé de modifier les 2ème et 3ème paragraphes de l'article 20 des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions relatives au vote par procuration prévues par la nouvelle loi.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 des statuts seraient dès lors libellés comme suit :

"Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des Sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par le paragraphe 1 du présent article, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée."

6) Article 22

Il est proposé de préciser au 5ème paragraphe de l'article 22

que le vote électronique est assimilé à un vote secret.

Le paragraphe 5 de l'article 22 des statuts sera dès lors libellé comme suit :

"Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir. Le vote électronique est assimilé à un vote secret."

7) Article 24

Il est proposé de supprimer au paragraphe 1er de l'article 24 les références aux années 1995 et 1996 qui n'avaient plus qu'une valeur historique.

Le 1er paragraphe de l'article 24 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

"L'exercice social commence le 1er janvier et se clôturera le 31 décembre."

8) Article 25

Il est proposé de modifier au 2ème paragraphe de l'article 25 le délai pour remettre aux commissaires les comptes annuels et le rapport annuel pour le porter à quarante-cinq jours, et ce conformément à la nouvelle loi.

Le 2ème paragraphe de l'article 25 serait dès lors libellé comme suit :

"Le Conseil d'Administration remet ces pièces, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir le rapport de contrôle requis par la loi."

En outre, il est proposé de mettre le 3ème paragraphe de l'article 25 en conformité avec la nouvelle loi qui prévoit que les documents doivent être mis à la disposition des actionnaires en même temps que la convocation.

Le 3ème paragraphe de l'article 25 serait dès lors libellé comme suit :

"Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels et des autres pièces visées par le Code des Sociétés."

9) Article 27

Il est proposé de modifier l'article 27 en supprimant la référence à l'article 619 du Code des Sociétés qui est inutile.

L'article 27 des statuts serait dès lors libellé comme suit :

"Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 618 du Code des Sociétés, décider la distribution d'acomptes sur dividendes."

10) Articles 30, 31, 32, 33 et 34

Il est proposé de supprimer les dispositions transitoires faisant l'objet du Chapitre VIII en ne faisant plus mention aux articles 30, 31,

32 et 33 déjà abrogés précédemment et en supprimant également le texte de l'article 34 qui n'a plus d'objet.

11) *Le Conseil d'Administration vous invite à adopter toutes les propositions de résolutions visées au titre II ci-dessus, avec effet au 1er janvier 2012, sous la condition suspensive que la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées soit entrée en vigueur au plus tard à cette date.*

III. Pouvoirs

Il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de sous-délégation, le pouvoir pour assurer l'exécution des décisions prises, pour constater la réalisation de la condition suspensive et pour établir la coordination des statuts.

2°) Conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites au moins vingt-quatre jours avant l'Assemblée dans:

- 1) Le Moniteur belge du douze avril deux mille onze.
- 2) L'Echo du douze avril deux mille onze.
- 3) De Tijd du douze avril deux mille onze.

Les numéros justificatifs de ces insertions sont déposés sur le bureau.

3°) En outre, conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, des lettres ont été envoyées le onze avril deux mille onze, soit quinze jours avant l'Assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Ces lettres ont été envoyées par envoi ordinaire à tous ceux qui ont accepté ce mode de convocation et par envoi recommandé aux autres.

Un exemplaire de la lettre est également déposé sur le bureau.

La société n'a émis ni titres sans droits de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droit de souscription nominatifs, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

4°) Pour assister à la présente Assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 20 des statuts.

5°) Le capital social est actuellement représenté par quinze millions trois cent mille cinq cent vingt-sept (15.300.527) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale et avec droit de vote.

6°) L'article 558 du Code des Sociétés prescrit que pour délibérer valablement sur l'ordre du jour, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social.

Les actionnaires ici présents et représentés possèdent ensemble dix millions sept cent vingt-neuf mille nonante-six (10.729.096) actions, ainsi qu'il résulte de la liste de présence, soit plus de la moitié du capital social.

7°) Conformément aux articles 442, 622 § 1, 628, 632 § 4 et § 5 et 541 du Code des Sociétés et à la loi du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le droit de vote des actions représentées à l'Assemblée n'est pas suspendu, les actions

représentées ne tombant pas sous l'application des dispositions légales susvisées.

8°) En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et elle est apte et habile à délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

9°) Chaque action donne droit à une voix et, pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix.

Délibération :

Ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée qui constate, et prie le Notaire soussigné de constater authentiquement, qu'elle est apte et habile à délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ensuite l'Assemblée aborde l'ordre du jour, et après délibération, prend les résolutions suivantes :

RAPPORT

L'Assemblée dispense, à l'unanimité des voix, Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration relatif aux modifications statutaires.

Ce rapport restera ci-annexé.

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 11 des statuts

L'Assemblée décide de :

- supprimer au premier paragraphe de l'article 11 des statuts la mention relative à l'assemblée générale ordinaire de juin 2005, à partir de laquelle la durée du mandat d'Administrateur a été fixée à quatre ans;
- de modifier la date de réception de toute candidature à un mandat d'Administrateur pour la mettre en conformité avec le calendrier des formalités de tenue des assemblées prévu par la nouvelle loi.

Par conséquent, l'Assemblée décide de :

a) - remplacer le texte du **premier paragraphe de l'article 11** des statuts par le texte suivant :

"La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans, et toujours révocables par elle.";

b) - remplacer le texte du **deuxième paragraphe de l'article 11** des statuts par le texte suivant :

"Les candidatures à un mandat d'administrateur doivent, à peine de non-recevabilité, parvenir par écrit à la société quarante jours au moins avant l'assemblée générale.";

c) - de supprimer le **cinquième paragraphe de l'article 11** des statuts qui n'a plus d'objet. Pour mémoire, ce paragraphe était libellé comme suit :

"Un tirage au sort à opérer par le Conseil d'Administration détermine l'ordre de sortie des administrateurs, de telle façon que tout le Conseil

d'Administration soit renouvelé au bout de six ans. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté."

Délibération

Cette résolution est adoptée, point par point :

- le point a) (paragraphe premier) à l'unanimité des voix moins 956 voix contre et 99.500 abstentions, soit à 99,06 % des voix;
- le point b) (deuxième paragraphe) à l'unanimité des voix moins 3.228 voix contre et 227.680 abstentions, soit à 97,85 % des voix.
- le point c) (cinquième paragraphe) à l'unanimité des voix moins 3.239 voix contre et 121.618 abstentions, soit à 98,84 % des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 13 des statuts

L'Assemblée décide :

- de mettre à jour le premier paragraphe de l'article 13 des statuts en assouplissant les moyens de convocation aux réunions du Conseil d'Administration;
- de compléter le deuxième paragraphe de l'article 13 des statuts en insérant la possibilité pour les administrateurs, ne pouvant être physiquement présents lors de la délibération du Conseil, de pouvoir y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen analogue.

Par conséquent, l'Assemblée décide :

- a) - de remplacer le texte du **premier paragraphe de l'article 13** des statuts par le texte suivant :

"Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, et sous la présidence de son président. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent."

- b) - de remplacer le texte du **deuxième paragraphe de l'article 13** des statuts par le texte suivant :

"Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation. L'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue."

Délibération

Cette résolution est adoptée, point par point :

- le point a) (premier paragraphe) à l'unanimité des voix moins 47.566 voix contre et 79.844 abstentions, soit à 98,81 % des voix;
- le point b) (deuxième paragraphe) à l'unanimité des voix moins 179.346 voix contre et 158.534 abstentions, soit à 96,85 % des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts

L'Assemblée décide :

- d'ajouter aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14 des statuts, la mention "Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts";
- de supprimer au paragraphe 1 de l'article 14 des statuts, la référence à l'article 529 du Code des Sociétés qui est inutile;
- et de compléter le quatrième paragraphe de l'article 14 des statuts pour permettre aux Administrateurs de donner mandat par courrier électronique.

Par conséquent, l'Assemblée décide de remplacer le texte de l'article 14 des statuts par le texte suivant :

"Sans préjudice à l'article 8, al.2 des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice à l'article 8, al. 2 des présents statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner pouvoir, par simple lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique à un de ses collègues du Conseil pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue des quorums de présence et de vote. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues."

Délibération

Cette résolution est adoptée, point par point, à l'unanimité des voix moins 37.626 voix contre et 137.293 abstentions, soit à 98,37 % des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts

L'Assemblée décide d'avancer l'heure fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire à quinze heures trente au lieu de dix-sept heures actuellement. En outre, le texte de cette disposition doit être mis en conformité avec la nouvelle loi pour prévoir la possibilité pour un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société de requérir l'inscription de sujets à traiter et de propositions de décisions à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale.

Par conséquent, l'Assemblée décide de :

a) - remplacer le texte du **premier paragraphe de l'article 19** des statuts par le texte suivant :

"L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année le deuxième mardi du mois de mai à quinze heures trente au siège social ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.";

b) - remplacer le texte des **paragraphe 2 et 3 de l'article 19** des statuts par le texte suivant :

"Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'Administration et par les commissaires. L'assemblée doit être convoquée sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcent du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Codes des Sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une assemblée déjà convoquée.".

Délibération

Cette résolution est adoptée, point par point :

- le point a) (premier paragraphe) à l'unanimité des voix moins 242.300 voix contre et 123.830 abstentions, soit à 96,59 % des voix.

- le point b) (paragraphe 2 et 3) à l'unanimité des voix moins 15.235 voix contre et 100.329 abstentions, soit à 98,92 % des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts

L'Assemblée décide de :

- modifier le premier paragraphe de l'article 20 des statuts qui porte sur l'admission des actionnaires à l'Assemblée Générale pour le mettre en conformité avec la nouvelle loi qui imposera l'enregistrement des actions détenues par l'actionnaire le quatorzième jour à vingt-quatre heures précédant l'Assemblée;

- de modifier les 2ème et 3ème paragraphes de l'article 20 des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions relatives au vote par procuration prévues par la nouvelle loi.

Par conséquent, l'Assemblée décide de :

a) - remplacer le texte du **premier paragraphe de l'article 20** des statuts par le texte suivant :

"Pour prendre part à l'assemblée, les actionnaires doivent faire inscrire leurs actions en leur nom sur le registre des actions nominatives de la société le quatorzième jour qui précède l'assemblée à vingt-quatre heures (heure belge) et aviser par écrit la société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'actions pour lequel ils entendent y participer.";

b) - remplacer le texte des **paragraphe 2 et 3 de l'article 20** des statuts par le texte suivant :

"Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les

conditions prévues par le Code des Sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Sans préjudice des formalités prescrites par le paragraphe 1 du présent article, les procurations, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, doivent être notifiées à l'endroit ou aux endroits ou, le cas échéant, à l'adresse électronique indiquée dans les avis de convocation, afin de parvenir à la société au moins six jours avant l'assemblée." .

Délibération

Cette résolution est adoptée, point par point :

- le point a) (premier paragraphe) à l'unanimité des voix moins 3.470 voix contre et 97.959 abstentions, soit à 99,05 % des voix.

- le point b) (paragraphe 2 et 3) à l'unanimité des voix moins 2.800 voix contre et 120.412 abstentions, soit à 98,85 % des voix.

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 22 des statuts

L'Assemblée décide de préciser au 5ème paragraphe de l'article 22 des statuts que le vote électronique est assimilé à un vote secret.

Par conséquent, l'Assemblée décide de remplacer le **paragraphe 5 de l'article 22** des statuts par le texte suivant :

"Les nominations des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires ont lieu au vote secret si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un pour-cent du capital le demande(nt) et s'il y a plusieurs candidats pour le poste à pourvoir. Le vote électronique est assimilé à un vote secret."

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins 8.609 voix contre et 114.949 abstentions, soit à 98,85 % des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification de l'article 24 des statuts

L'Assemblée décide de supprimer au paragraphe 1er de l'article 24 des statuts les références aux années 1995 et 1996 qui n'avaient plus qu'une valeur historique.

Par conséquent, l'Assemblée décide de remplacer le texte du **premier paragraphe de l'article 24** des statuts par le texte suivant :

"L'exercice social commence le 1er janvier et se clôturera le 31 décembre."

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins 11.939 voix contre et 118.530 abstentions, soit à 98,78 % des voix.

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 25 des statuts

L'Assemblée décide de :

- modifier au 2ème paragraphe de l'article 25 des statuts le délai pour remettre aux commissaires les comptes annuels et le rapport annuel pour le porter à quarante-cinq jours, et ce conformément à la nouvelle loi;
- de mettre le 3ème paragraphe de l'article 25 des statuts en conformité avec la nouvelle loi qui prévoit que les documents doivent être mis à la disposition des actionnaires en même temps que la convocation.

Par conséquent, l'Assemblée décide de :

- a) - remplacer le texte du **2ème paragraphe de l'article 25** des statuts par le texte suivant :

"Le Conseil d'Administration remet ces pièces, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir le rapport de contrôle requis par la loi.";

- b) - de remplacer le texte du **3ème paragraphe de l'article 25** des statuts par le texte suivant :

"Dès la publication de la convocation à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels et des autres pièces visées par le Code des Sociétés.".

Délibération

Cette résolution est adoptée, point par point :

- le point a) (deuxième paragraphe) à l'unanimité des voix moins 17.537 voix contre et 83.574 abstentions, soit à 99,06 % des voix.
- le point b) (troisième paragraphe) à l'unanimité des voix moins 733 voix contre et 86.381 abstentions, soit à 99,19 % des voix.

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 27 des statuts

L'Assemblée décide de modifier l'article 27 des statuts en supprimant la référence à l'article 619 du Code des Sociétés qui est inutile.

Par conséquent, l'Assemblée décide de remplacer le texte de **l'article 27** des statuts par le texte suivant :

"Le paiement des dividendes se fera à l'époque et à l'endroit désignés par le Conseil d'Administration, mais au plus tard le 31 octobre suivant l'assemblée générale ordinaire; le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prescrites à l'article 618 du Code des Sociétés, décider la distribution d'acomptes sur dividendes.".

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins 13.371 voix contre et 84.258 abstentions, soit à 99,09 % des voix.

DIXIEME RESOLUTION

Suppression des articles 30, 31, 32, 33 et 34 des statuts

L'Assemblée décide de supprimer les dispositions transitoires faisant l'objet du Chapitre VIII en ne faisant plus mention aux articles 30, 31, 32 et 33 déjà abrogés précédemment et en supprimant également le texte de l'article 34 qui n'a plus d'objet.

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins 25.765 voix contre et 138.125 abstentions, soit à 98,47 % des voix.

ONZIEME RESOLUTION

Entrée en vigueur des modifications statutaires

Monsieur le Président expose et l'assemblée prend acte que :

- le Conseil d'Administration avait invité la présente assemblée à adopter les propositions visées au point II de l'ordre du jour, avec effet au 1er janvier 2012, sous la condition suspensive que la loi du 20 décembre 2010 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées soit entrée en vigueur au plus tard à cette date;

- entretemps, la nouvelle loi a été publiée au Moniteur belge le dix-huit avril deux mille onze, en même temps qu'une modification à cette loi précisant ses modalités d'entrée en vigueur;

- la publication de la loi étant réalisée, la prévision d'une condition suspensive n'est plus nécessaire.

L'Assemblée décide par conséquent que les modifications statutaires qui précèdent sont adoptées avec effet au premier janvier deux mille douze.

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins 12.682 voix contre et 133.131 abstentions, soit à 98,64 % des voix.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée décide de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de sous-délégation, le pouvoir pour assurer l'exécution des décisions prises et pour établir la coordination des statuts.

Délibération

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix moins 13.130 voix contre et 235.192 abstentions, soit à 97,69 % des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à **nonante-cinq euros (95 EUR)**.

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du Bureau, les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures de Monsieur Jean-Pierre DELWART, de Madame Sandrine HIRSCH, du Baron Guillaume de GIEY, de Monsieur Jacques SAVERYS, de Monsieur Bernard de LAGUICHE, de Monsieur Bruno ROLIN, de Monsieur Patrick SOLVAY, du Baron François-Xavier de DORLODOT, de la Comtesse de BERNIS CALVIÈRE, de Madame Yvonne BOËL, du Chevalier Jean KRAFT de la SAULX, de Madame Aude THIBAUT de MAISIÈRES, de Monsieur Alain SEMET, de Monsieur Jean-Patrick MONDRON, de Monsieur Marc-Eric JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES et de Maître Bernard WILLOCX.

Enregistré dix-sept rôle(s) sans renvoi(s) au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille onze, volume 5/51 folio 84 case 08. Reçu vingt-cinq euros (25 EUR). L'Inspecteur Principal A.I. (signé) Michelle GATELLIER.

Suivent les annexes, savoir :

- la liste des présences;
- la copie collationnée des procurations;
- le rapport du Conseil d'Administration en langue française;
- le rapport du Conseil d'Administration en langue néerlandaise.